

Permis de construire

Affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain

Modifications du code de l'urbanisme - 14 avril 2017

L'arrêté du 30 mars 2017

apporte plusieurs modifications notamment sur les cas de péremption des autorisations d'urbanisme mais aussi sur le contenu de l'affichage de ces autorisations.

Ce texte ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} juillet 2017.

Les informations contenues sur cette page restent d'actualité et seront modifiées à cette date.

Mis à jour le 22 mars 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme (un permis de construire, par exemple) doit afficher sur son terrain un extrait de cette autorisation.

Obligation d'affichage

Vous devez afficher un extrait de votre autorisation d'urbanisme sur votre terrain dès la Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) de l'autorisation.

La date d'affichage sur le terrain est le point de départ du délai de 2 mois accordé aux tiers pour contester l'autorisation (particuliers) s'ils estiment que celle-ci leur porte préjudice.

Image not found

http://nargis.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : l'autorisation d'urbanisme est affichée en mairie dans les 8 jours qui suivent sa délivrance.

Contenu de l'affichage

L'affichage se fait grâce à un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à 80 centimètres.

Vous pouvez trouver ce type de panneau notamment dans les magasins de bricolage.

Le coût du panneau est à votre charge.

Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient soient lisibles de la voie publique.

Il doit mentionner :

- votre nom,
- votre raison sociale ou dénomination sociale,
- la date et le numéro de l'autorisation,
- la nature du projet et la superficie du terrain,
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté,
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte (particuliers),
- les droits de recours des tiers.

Il doit également indiquer, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions : la Unité de calcul des surfaces de constructions servant à la délivrance des autorisations d'urbanisme (particuliers) ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol naturel,
- si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots prévus,
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs,
- si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir.

Durée de l'affichage

Le panneau doit être affiché durant toute la durée des travaux.

Conséquences en cas de défaut d'affichage

Le défaut d'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain est sans influence sur la légalité même de l'autorisation. En revanche, il fait obstacle au commencement du délai de recours laissé aux tiers pour contester l'autorisation d'urbanisme. À défaut d'affichage, les tiers ayant un intérêt à agir peuvent donc contester l'autorisation sans limitation dans le temps.

Voir aussi...

- **Autorisations d'urbanisme (particuliers)**
- **Contestation d'une autorisation d'urbanisme (particuliers)**

Où s'adresser ?

Mairie

- Pour obtenir un complément d'information (sauf à Paris)

Mairie de Nargis

49.3574867

0.5163692

 +33 2 38 26 03 04

 +33 2 38 26 03 05

 <http://www.mairie-nargis.com/>



Adresse :

Mairie de Nargis

1, rue de la Mairie

45210 NARGIS

Horaires d'ouverture (Le Maire et les Adjointes reçoivent sur rendez vous) :

Téléphone de la Mairie 02 38 26 03 04

Fax : 02 38 26 03 05

Horaires d'ouverture :

Lundi-Mardi-Jeudi : 9h00-12h30 et 13h30-17h00

Mercredi : 13h30-17h00

Vendredi : 9h00-12h30

Samedi : 9h00-11h30

Références

- Code de l'urbanisme : article R424-15 - Obligation d'affichage de l'autorisation d'urbanisme
- Code de l'urbanisme : articles A424-15 à A424-19 - Contenu du panneau d'affichage
- Code du patrimoine : article L630-3 - Mention de l'architecte qui a réalisé le projet



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie

45210 Nargis

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/permis-de-construire?publication=F1988>